



Le 23 juillet 2020,

Dispositifs concernant la taxe de séjour dans le troisième volet de la loi de finances rectificative pour 2020

Mesdames, Messieurs,

Le 3ème Projet de loi de finances pour 2020 est en cours d'adoption suite à la réunion de la Commission Mixte Paritaire de ce mardi 21 juillet 2020. Le projet de loi doit faire l'objet d'un vote définitif à l'Assemblée nationale ce jeudi et au Sénat mardi prochain.

L'ANETT s'est fortement mobilisée avec son Collège de Parlementaires, car l'article 17 du projet de loi permet aux collectivités de décider l'exonération de la taxe de séjour non compensée par l'Etat et non prise en considération dans la clause de sauvegarde prévue à l'article 5.

Une telle exonération ne constitue une aide aux hébergeurs que dans le cadre de l'application de la taxe forfaitaire (en recul constant depuis 2015 et concernant 5% des délibérations en 2019)

En cas d'application de la taxe de séjour au réel, cette exonération n'a pas d'impact sur les charges des hébergeurs ou sur l'attractivité du territoire et constitue un gain de pouvoir d'achat des ménages si faible qu'il n'impacte pas sur la décision de partir en vacances, la sélection de la destination ou le choix d'un hébergement.

En revanche, une telle exonération conduira à une perte de recettes ce qui aura un impact sur le financement des offices de tourisme et sur l'ensemble des actions de promotion du tourisme pourtant indispensable à la relance du tourisme en France.

Les parlementaires ont été nombreux au cours des travaux et des débats à souligner les effets de bord de cette mesure annoncée par le Gouvernement en avril, confirmée à l'issue du CIT en mai et détaillée dans le 3ème PLFR pour 2020 en juin

La mesure a toutefois été conservée car elle est facultative et peut donc n'être adoptée que par les collectivités qui acceptent une baisse importante du produit de taxe de séjour non compensée.

Vous pouvez joindre notre équipe pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Philippe SUEUR
Président de l'ANETT
Maire d'Enghien-les-Bains

Si vous souhaitez vous désabonner à cette lettre, cliquez sur le lien ci-dessous.
Loi informatique et libertés du 06/01/78 et LCEN 22/06/04 : conformément à l'article 27 de la loi "informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données vous concernant en vous adressant à l'ANETT.
Pensez à la planète, n'imprimez ce message que si c'est vraiment nécessaire...

[Se désinscrire](#)

Envoyé par

 **sendinblue**

© 2020 ANETT

[Voir la version en ligne](#)